

Division de Nantes

Référence courrier : CODEP-NAN-2026-017144

Université de Rennes
Laboratoire de Biochimie
pharmaceutique - Unité INSERM U1230-
UPRES EA 2311

M.
2 avenue du professeur Léon Bernard
35000 Rennes

Nantes, le 31 mars 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 12/03/2026 sur le thème de la radioprotection dans le cadre de la détention et l'utilisation de radioéléments dans le secteur de la recherche

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2026-0704 - N° Sigis : T350332

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie et décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

M.,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 mars 2026 au sein du Laboratoire de Biochimie pharmaceutique - Unité INSERM U1230.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 mars 2026 a permis de prendre connaissance des activités de recherche utilisant des sources scellées et non scellées au sein du laboratoire de Biochimie pharmaceutique – Unité INSERM U1230. Elle a également permis de vérifier, par sondage, différents points relatifs à l'autorisation, d'examiner les mesures mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier des axes d'amélioration.

À l'issue de l'examen de ces différents thèmes, les inspecteurs ont procédé à une visite des locaux dans lesquels sont détenues et utilisées les sources.

Il ressort de cette inspection que la prise en compte de la radioprotection est très satisfaisante. Les inspecteurs ont notamment souligné de manière positive les moyens matériels alloués, la propreté radiologique des locaux, le suivi rigoureux des déchets, le suivi médical des intervenants, la réalisation des vérifications de radioprotection ainsi que la qualité de la formation interne à la radioprotection.

La radioprotection est assurée par un conseiller en radioprotection (CRP) interne à l'unité de recherche, appuyé par le CRP coordinateur de l'Université de Rennes. Toutefois, l'établissement devra justifier que le temps alloué au CRP, actuellement de 0,05 ETP, est suffisant et adapté à l'ensemble de ses missions.

Concernant le suivi des travailleurs, les inspecteurs ont relevé positivement les évaluations prévisionnelles d'exposition, l'analyse des risques ayant permis de définir le zonage, ainsi que la rédaction des fiches d'exposition transmises au médecin du travail. Ils ont également noté la mise à disposition de dosimètres à lecture différée, d'équipements de protection collective et individuelle adaptés, ainsi que la mise en place d'une formation interne pratique adaptée aux postes de travail.

Néanmoins, des efforts doivent encore être poursuivis en matière de coordination de la radioprotection, notamment afin de garantir que chaque entreprise extérieure intervenant en zone réglementée signe un plan de prévention. Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que la périodicité du suivi médical renforcé n'est pas respectée pour cinq des sept travailleurs classés en catégorie B.

La gestion des sources et des déchets est rigoureuse, avec des registres d'entrée et de sortie permettant de connaître l'activité radiologique globale détenue en temps réel dans l'installation. L'établissement réalise aussi un inventaire annuel des sources et des déchets, transmis aux organismes compétents.

Enfin, s'agissant des vérifications de radioprotection, les modalités et fréquences réglementaires sont respectées. De nombreux contrôles par frottis sont effectués afin de vérifier la propreté radiologique des locaux. Des compléments sont toutefois attendus en ce qui concerne la formalisation du programme de contrôles.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Les observations suivantes sont établies au regard des articles du livre IV de la quatrième partie du code du travail. Elles sont applicables conformément aux dispositions des textes cités en référence [3].

Suivi médical des travailleurs exposés

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ; ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans.

Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Les inspecteurs ont constaté que chaque travailleur classé de l'UMR 1230 bénéficie d'une fiche d'exposition individuelle transmise au médecin du travail. Toutefois, la périodicité quadriennale des visites médicales n'est pas respectée pour chaque travailleur classé.

Constat III.1 : Je vous invite à prendre les dispositions nécessaires pour que chacun des travailleurs classés de l'unité UMR 1230 bénéficie d'un suivi médical renforcé conformément aux exigences réglementaires précitées.

Coordination des mesures de prévention en matière de radioprotection

En application des articles R.4451-35 et 36 et R.4451-123 du code du travail, lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il appartient au chef de l'entreprise utilisatrice d'assurer la coordination générale des mesures de prévention. Chaque chef d'entreprise extérieure est, en revanche, responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.

Les inspecteurs ont noté que lors de toute intervention d'une entreprise extérieure au sein de la zone réglementée celle-ci est accompagnée par un CRP et que cette intervention est précédée d'un retrait des sources non scellées des zones de manipulation et d'un contrôle préalable de non contamination. Ils ont également noté que le nettoyage des locaux est assuré par le CRP. Enfin, l'établissement a présenté un plan de prévention vierge qui intègre le respect des règles d'accès en zone réglementée. Il est en cours de signature pour l'entreprise réalisant la maintenance de la sorbonne présente au sein d'un des locaux visités. Toutefois, le travail d'identification des entreprises susceptibles d'intervenir en zone réglementée est à consolider.

Constat III.2 : Je vous invite à tenir à jour la liste des entreprises extérieures susceptibles d'intervenir en zone réglementée et à leur faire signer un plan de prévention.

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R.4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Conformément à l'article R.4451-120 du code du travail, le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section.

Conformément à l'article R.4451-121 du code du travail, le conseiller en radioprotection désigné par l'employeur en application de l'article R. 4451-112 peut également être désigné par le responsable de l'activité nucléaire en application de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique.

Le responsable de l'activité nucléaire a désigné, par arrêté n° 2025-N04, un conseiller en radioprotection (CRP) pour l'UMR 1230, auprès duquel le CRP coordinateur de l'Université de Rennes apporte son appui.

Une lettre de mission signée le 26 juin 2020 précise que le CRP de l'UMR 1230 dispose d'un temps dédié équivalent à 0,05 ETP. Toutefois, aucune analyse de l'adéquation entre le temps nécessaire à l'exercice de ses missions et le temps alloué n'a été réalisée.

Les inspecteurs ont rappelé que la liste des missions du CRP est particulièrement conséquente, notamment au regard de la réalisation en interne des vérifications périodiques au titre du code du travail, du suivi des travailleurs exposés (incluant des étudiants et de nombreux doctorants), ainsi que du suivi des déchets, de la gestion des sources et des tâches administratives associées.

Constat III.3 : Je vous invite à mener une analyse de l'adéquation entre les missions et les moyens pour la fonction de CRP interne de l'UMR 1230.

Programme des vérifications de radioprotection

Observation III.4 : Les inspecteurs ont pris connaissance du programme des vérifications de l'établissement. Celui-ci ne rappelle pas les références réglementaires appelant les différentes vérifications au titre du code de la santé publique et du code du travail. Toutefois, les inspecteurs ont noté que l'ensemble des vérifications initiales et périodiques sont réalisées.

Retour d'expérience en matière de radioprotection

Observation III.5 : Les inspecteurs ont pris connaissance de la procédure institutionnelle de l'Université de Rennes référencée P1230-5 du 24/02/2026 concernant la déclaration à l'ASNR des événements significatifs de radioprotection (ESR). Toutefois, les inspecteurs ont noté qu'aucun registre de recueil des événements en matière d'hygiène et de sécurité est à disposition des travailleurs. Par ailleurs, la formation à la radioprotection et son renouvellement obligatoire pour les travailleurs tous les trois ans ne sont pas mis à profit pour rappeler les situations indésirables de radioprotection à déclarer dans un objectif d'amélioration continue de la radioprotection à l'échelle de l'Université de Rennes.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, M., l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division

Signé par

Marine COLIN

* * *

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France Transfert](#) où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, **ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité**, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

* * *

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR et repose sur l'obligation légale, en application des articles L. 592-1 et L. 592-22 du Code de l'environnement, dans le cadre du suivi des autorisations délivrées.

Ce traitement est réalisé conformément au Règlement général sur la protection des données N° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données collectées utiles à l'autorisation sont destinées exclusivement aux personnels de l'ASNR.

Elles sont conservées pendant la durée de 10 ans, puis archivées conformément à la réglementation en vigueur. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation. Vous pouvez exercer ces droits en contactant le DPO de l'ASNR par courriel : dpo@asnr.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.